Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du jeudi 01 octobre 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI,
Excusé : Mr DUPRE

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.
Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

LETTRES

CS BONNEUIL/MARNE (541437)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2026 du CS BONNEUIL SUR MARNE, selon laquelle le club demande des précisions sur les modalités de purge d'une sanction pour un joueur Senior suspendu 4 matches en fin de saison 2025/2026,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
Dit que si les 2 équipes Seniors du club ont déjà fait 3 matches sans la participation du joueur, il lui reste un match à purger.

JC ACADEMY 95 (565321)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2026 de JC ACADEMY 95 demandant des précisions sur le nombre de joueurs mutés en Coupe Nationale Futsal et sur la purge d'une sanction d'un joueur.
Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.4.5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal selon lesquelles : *« Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :*
- titulaires d'une double licence « joueur »,
- joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne. ***Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.*** *»*,
Et indique les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

AFFAIRES

SENIORS

N°146 - SE/F - PHOUMPAKKA Laetitia
ARTISTES FUTSAL (554385)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2026 selon laquelle le club de DRANCY FUTSAL indique que la joueuse PHOUMPAKKA Laetitia est redevable du reste de sa cotisation 2026/2027 soit un montant de 50 €,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 152 – SE/DI – ALOUI Zied
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 de l'ESPERANCE PARIS 19ème concernant la situation de M. ALOUI Zied
Vu le cas particulier de la demande,
Annule les licences « R » 2026/2027 Joueur et Dirigeant de M. ALOUI Zied.

N° 153 - SE – BELAL Ryan
NANTERRE ENT. S. (500561)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BELAL Ryan a été transféré vers la Fédération Néo-Zélandaise de football le 04/06/2026 et qu'il s'agissait donc de son dernier lieu de pratique et non les Etats-Unis.
Par ces motifs, annule la licence « M » 2026/2027 du joueur BELAL Ryan et invite NANTERRE ENT. S. à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec la Nouvelle Zélande comme Fédération de départ.

N° 154 - SE/F - BRUNETTO Alexandra
ST MICHEL F.C. 91 (520101)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. BOISSY 91 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BRUNETTO Alexandra n'a pas réglé ses droits de mutations 2025/2026 à hauteur de 91,60 € ainsi que 25 € de frais d'opposition,
Pris connaissance de la correspondance de ST MICHEL F.C. 91 selon laquelle la joueuse BRUNETTO Alexandra a régularisé sa situation auprès de son ancien club, justificatif de virement du 21/09/2026 à l'appui,
De plus la joueuse explique que le club du F.C. BOISSY 91 ne peut lui réclamer de frais de mutation car elle provenait d'un club n'engageant plus d'équipe dans sa catégorie, attestation du club du F.C. ST VRAIN à l'appui,
Considérant que l'article 90.1 des RG de la FFF explique que : "*Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses. Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :*
joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale."
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 à la joueuse susnommée en faveur de ST MICHEL F.C. 91.

N° 155 - SE – GASSAMA Amadou
JEANNE D'ARC DRANCY (523259)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GASSAMA Amadou a été désenregistré des fichiers de la Fédération Slovaque de Football le 30/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur GASSAMA Amadou et invite la JEANNE D'ARC DRANCY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 156 – SE/FU – JUVE Achille
PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)
La Commission,
Considérant que le joueur JUVE Achille a obtenu une licence « A » 2026/2027 Senior/Futsal en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB,

Indique que dans le règlement du championnat de Paris – Ile de France Seniors Futsal, il n'existe pas de restriction il souhaite changer de club pour un autre club évoluant en Seniors FUTSAL dans la même poule

N° 157- SE – MPAKA MAKIADI Bryan
COMBS LA VILLE C.A. (518014)
La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord de GRIGNY FOOTBALL 91 selon laquelle le club indique que le joueur MPAKA MAKIADI Bryan est redevable de sa cotisation 2026/2027 d'un montant de 350 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 158 - SE – RODRIGUEZ Yohann
E.S. GUYANCOURT FOOTBALL (513620)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur RODRIGUEZ Yohann a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 25/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur RODRIGUEZ Yohann et invite l'E.S. GUYANCOURT FOOTBALL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 159 - SE – SAAIDI Sayed
CHARENTON C.A.P. (500012)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2026 du CHARENTON C.A.P. selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAAIDI Sayed,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du CHARENTON C.A.P.

N° 160 - SE – THIOUNE Amadou
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur THIOUNE Amadou a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 25/09/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur THIOUNE Amadou et invite le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 161 – SE – BAIDOURI Ilyan, BALIAN Mathias, GUDEFIN Joseph, NADOT Marius et PARNET Oscar
BOUGIVAL FOOTBALL (549943)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2026 du Docteur SENTENAC Laure, selon laquelle elle indique n'avoir examiné que le joueur BALIAN Mathias et que les certificats médicaux des joueurs BAIDOURI Ilyan, GUDEFIN Joseph, NADOT Marius et PARNET Oscar sont des faux certificats,
Par ces motifs, refuse les licences des joueurs BAIDOURI Ilyan, GUDEFIN Joseph, NADOT Marius et PARNET Oscar
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 162 – SE – ALAYA Ilyes – AMZAZA Yassin, BAAZAOUI Mohamed, CISSE Ismaila, MANA Fares, SIVARATHAN Abirathan, THOMAS Noah et TOUNKARA Mamadou
ASS NOISEENNE (565905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2026 du Docteur SURGET Brigitte, selon laquelle elle indique que les certificats médicaux des joueurs ALAYA Yassin, AMZAZA Yassin, BAAZAOUI Mohamed, CISSE Ismaila, MANA Fares, SIVARATHAN Abirathan, THOMAS Noah et TOUNKARA Mamadou sont des faux certificats et qu'elle n'a jamais examiné ces personnes,

Par ces motifs, refuse les licences des joueurs ALAYA Ilyes, AMZAZA Yassin, BAAZAOUI Mohamed, CISSE Ismaila, MANA Fares, SIVARATHAN Abirathan, THOMAS Noah et TOUNKARA Mamadou.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 163 – SE/FU – BA Demba, CHAUVEAU Romain, CORREIA Oussouman, GBOGOURI About Yo, MAGASSA Abou, NASR Abdall, NKULU Merveil, TAMER Ilyes et THIOUNE Mohamed
ASNIERES FUTSAL 92 (560548)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2026 du Docteur MAMOU Mohamed, selon laquelle il indique n'avoir pas examiné les joueurs BA Demba, CHAUVEAU Romain, GBOGOURI About Yo, MAGASSA Abou, TAMER Ilyes et THIOUNE Mohamad,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2026 du Docteur BELPOMME Dominique, selon laquelle il est indiqué qu'il n'exerce plus à la Clinique Labrousse depuis très longtemps, qu'il est en retraite, et qu'il n'était pas sur Paris aux dates des examens mentionnés, et que les certificats médicaux des joueurs CORREIA Oussouman, NKULU Merveil et NASR Abdallh sont des faux,

Considérant qu'il en est de même pour le certificat médical pour la formation initiale d'arbitre de Mrs CAMARA Ladji, ZAIDANE Ilyes et BANING Eros

Par ces motifs, annule les licences des joueurs BA Demba, CHAUVEAU Romain, GBOGOURI About Yo, MAGASSA Abou, TAMER Ilyes, THIOUNE Mohamad, CORREIA Oussouman, NKULU Merveil et NASR Abdallh

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B
55698743 – FC FLEURY 91. 2 / AS CHATOU 1 du 19/09/2026

La Commission,

1) Réclamation formulée par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification du joueur GASSAMA Heraba, du FC FLEURY 91, dont la licence est « non active »,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GASSAMA Heraba est titulaire d'une licence Seniors U20 « A » 2026/2027 en faveur du FC FLEURY 91, enregistrée le 03/08/2026,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur susnommé était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

2) Réserves du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs PRISO MPONDO Christopher, FRANCISCO Alric, AHAMADA Kassim, ROMAIN Hendricks, TACHEAU Valentin, SALGADO Mathys, MERI Fabio, RACHMOUNE Aymen, DJEROU Oussama, KARA Sofiane, MAFOUTA Jesus Marie, SOULE Sudky, CARTIAUX Mickael et DIOMANDE Kevin, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'AS CHATOU :
- PRISO MPONDO Christopher, SALGADO Mathys, RACHMOUNE Aymen KARA Sofiane : « R » enregistrée le 01/07/2026,
- FRANCISCO Alric : « R » enregistrée le 17/07/2026,
- AHAMADA Kassim : « R » enregistrée le 25/07/2026,
- MAFOUTA Jesus Maris : « R » enregistrée le 10/08/2026,
- ROMAIN Hendricks, MERI Fabio, SOULE Sudky, CARTIAUX Mickael et DIOMANDE Kevin : « M » enregistrée le 01/07/2026,
- DJEROU Oussama : « M » enregistrée le 06/07/2026,
- TACHEAU Valentin : « MH » enregistrée le 12/08/2026,
Considérant que l'AS CHATOU a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés dont 1 hors période,
Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Considérant que l'AS CHATOU a été autorisée à utiliser pour son équipe Senior engagée en R1 :
- 2 mutés supplémentaires par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 31/08/2026,

Considérant que l'AS CHATOU pouvait donc inscrire 7 joueurs mutés sur la feuille de match,
Considérant que l'AS CHATOU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B
55699137 – FC SEVRAN 1 / FC PARAY 1 du 20/09/2026
Réserves du FC PARAY au motif que le terrain en herbe était impraticable et que le terrain synthétique utilisé n'est pas homologué.
La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Pris connaissance du rapport de M. DJILALI Naoufel, arbitre du match, selon lequel il indique que les réserves du FC PARAY ont été faites 55 minutes avant le coup d'envoi,
Considérant qu'il confirme que le terrain en herbe n'était absolument pas praticable (aucun but présent, aucun traçage etc.),

Considérant que le FC SEVRAN a, le jeudi 17 septembre 2026, sollicité le service des compétitions afin que la rencontre devant l'opposer au FC PARAY se déroule sur le terrain synthétique basé au Parc des Sports Jean Guimier,
Considérant que le service des compétitions a, le même jour (à 16h21), précisé que le changement de terrain ne pouvait pas être effectué, le terrain n°2 (synthétique) n'étant plus classé depuis le 10/11/2025,
Considérant que le match en objet est donc resté positionné sur le terrain n°1 du parc des sports Jean Guimier,
Considérant que la rencontre en rubrique s'est néanmoins déroulée sur le terrain n°2,
Considérant les dispositions prévues à l'article 39.1.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.*
Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général. »
Par ces motifs,
Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC SEVRAN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PARAY (3 points, 0 but).

- DEBIT : 43,50 € FC SEVRAN
- CREDIT : 43, 50 € FC PARAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C
55700334 – AS ARARAT ISSY 1 / US CLICHY SUR SEINE 1 du 06/09/2026
Demande d'évocation formulée par l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification du joueur SADOUN Mohamed, de l'US CLICHY SUR SEINE, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'US CLICHY SUR SEINE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur SADOUN Mohamed a été sanctionné, lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié à l'US CLICHY SUR SEINE, d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/05/2026, avec date d'effet du 01/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 29/05/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 01/06/2026 (date d'effet de la sanction) et le 06/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US CLICHY SUR SEINE évoluant en D1 en 2025/2026 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/06/2026 contre COURBEVOIE SPORTS, au titre de la Coupe Seniors du District 92,

Considérant que le joueur SADOUN Mohamed figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,
Dit que le joueur SADOUN Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US CLICHY SUR SEINE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ARARAT ISSY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SADOUN Mohamed, à compter du lundi 05 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US CLICHY SUR SEINE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CLICHY SUR SEINE
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ARARAT ISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1
55692002 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / FC SERVON 5 du 20/09/2026

La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais, selon lesquelles le club indique avoir un arbitre enregistré pour la saison 2026/2027 et ne peut donc plus être considéré en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA est en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (PV du 21/05/2026), et que la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match (en l'espèce, ledit club ne peut inscrire aucun joueur muté) est applicable pour toute la saison 2026/2027,
Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de préciser qu'une éventuelle régularisation de la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage intervenant pour la saison N+1 est sans effet sur la sanction sportive résultant de sa situation d'infraction à l'issue de la saison N,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit sur la feuille de match en rubrique un joueur muté, en l'occurrence MARTINS DE ARAUJO Mateus,
Considérant que ce joueur était également inscrit sur la feuille de match du 13/09/2026 opposant MINHOTOS DE BRAGA au RC PRESLES EN BRIE,
Considérant l'article 47 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : - Sanctions sportives
1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »,
Considérant que le fait que MINHOTOS DE BRAGA ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer le joueur MARTINS DE ARAUJO Mateus, en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage constitue

un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, agissant par voie d'évocation, dit :

- Match du 13/09/2026 perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC PRESLES EN BRIE (3 points, 0 but),

- Match du 20/09/2026 perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC SERVON (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R1
55703127 – PARIS 18 UNITED 1 / BONDY CECIFOOT CLUB 1 du 29/09/2026

Réserves de BONDY CECIFOOT CLUB sur le nombre de mutées de PARIS 18 UNITED.
La Commission,
Pris connaissance des réserves,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,
Considérant que les réserves de BONDY CECIFOOT CLUB ne mentionne aucun grief,
Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,
Précise à BONDY CECIFOOT CLUB que la lettre de confirmation des réserves ne peut pas être transformée en réclamation car une réclamation doit être nominale, et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRES

VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (563707)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 de VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur ORNEAU PETIT Tyméo soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,
Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle n'a pas été validée avant le 15/07/2026 à cause d'une demande sur la photo du joueur,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »
Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur le 28/08/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,
Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur ORNEAU PETIT Tyméo a été enregistrée en date du 28/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du VAL D'EUROPE F.C.

SOISY ANDILLY MARGENCY F.C. (509431)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2026 du SOISY ANDILLY MARGENCY F.C. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur ZIANI Adam soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,
Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle n'a pas été validée avant le 15/07/2026 à cause d'une erreur sur la photo du joueur,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »
Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur le 15/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,
Considérant que la photo d'identité du joueur ZIANI Adam, transmis le 15/07/2026, a été refusée le 03/08/2026 (photo pas assez récente, étant la même qu'en 2024) puis accepté le 11/08/2026 suite à l'envoi de la bonne photo le 10/08/2026,
Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur ZIANI Adam a été enregistrée en date du 10/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.

BOULOGNE BILLANCOURT A.C. (500051)
HASHANI Leka
La Commission,
Pris connaissance de la nouvelle correspondance de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT concernant le joueur HASHANI Leka,
Après lecture des différents mails entre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT et le service des Licences échangés depuis le mois de juillet concernant le joueur HASHANI Leka,
Considérant que, même si un dysfonctionnement informatique a pu empêcher l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de saisir la bonne demande de licence « changement de club étranger » avant le 15 juillet 2026, on ne peut occulter que le club ait saisi par 2 fois des mauvaises informations (saisie de joueur nouveau),
Considérant que c'est seulement que le 21/07/2026 que la demande de licence du joueur HASHANI Leka a été faite règlementairement,
Par ces motifs, confirme sa décision du 17/09/2026.

AFFAIRES

N° 109 – U18 – VEEREN Ethan
CSM CLAMART FOOTBALL (553138)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 du club de l'A.S. ARARAT ISSY expliquant avoir levé l'opposition du joueur VEEREN Ethan après que ce dernier a régularisé sa situation par un pass LABAZ,
Considérant que le club explique que le pass avait déjà été utilisé ailleurs et n'était plus effectif,
Considérant que le club demande que l'opposition soit effective de nouveau,
Considérant que l'inactivité du pass LABAZ utilisé pour effacer ses dettes est un élément nouveau permettant de considérer que ledit joueur n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis de son ancien club,
Par ce motif,
Suspend la validité de la licence « M » 2026/2027 du joueur VEEREN Ethan en faveur du CSM CLAMART FOOTBALL jusqu'à régularisation effective des sommes dues par le joueur auprès de son ancien club.

N° 159 - U13 – RUBRICE Ibrahima
SARCELLES A.A.S. (500695)
La Commission,
Considérant que le l'AAS SARCELLES n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande du 17/09/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur RUBICE Ibrahima en faveur de l'AAS SARCELLES.

N°174 - U12 – BEN SLAMA Mouhiballah
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club indique que le joueur BEN SLAMA Mouhiballah est redevable du reste de sa cotisation et les frais d'opposition 2026/2027 soit un montant de 125 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 176 – U17 – AMALOUA Adam
FC ARGENTEUIL (551444)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2026 du FC ARGENTEUIL concernant la situation du joueur AMALOUA Adam,
Considérant que ce joueur était licencié au FC ARGENTEUIL lors de la saison 2025/2026,
Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2026/2027 en faveur de l'USO BEZONS, enregistrée le 11/07/2026, puis une licence « MH » 2026/2027 en faveur de l'AC HOUILLES, enregistrée le 16/07/2026,
Considérant que le FC ARGENTEUIL indique dans son courrier que la mère du joueur AMALOUA Adam n'effectué aucune démarche administrative pour que son fils signe à l'USO BEZONS
Demande à l'USO BEZONS de bien vouloir fournir, le **mercredi 07 octobre 2026 au plus tard,** ses explications dans ce dossier
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 177 - U15 – BAMA BAMA Evan

OSNY F.C. (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2026 de l'OSNY F.C., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté, MARCOUVILLE CITY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 6 octobre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAMA BAMA Evan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 - U7 – BARLIER Milan
ST ARNOULT F.C. 78 (517404)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*

Considérant que la distance entre EPINAY SUR SEINE (domicile du joueur) et ST ARNOULT EN YVELINES (siège du nouveau club) est de 65 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur BARLIER Milan en faveur du ST ARNOULT F.C. 78.

N° 179 - U11 – BITAUT Valentin
F.C. OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*

Considérant que la distance entre SAVINS (domicile du joueur) et OZOIR LA FERRIERE (siège du nouveau club) est de 58,8 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur BITAUT Valentin en faveur du F.C. OZOIR 77.

N° 180 - U18 – CAMARA Aboubacar
U.S. IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur CAMARA Aboubacar a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 19/08/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur CAMARA Aboubacar et invite l'U.S. IVRY FOOTBALL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 181 - U15F – DEGAMMA Chealsy
MONTMAGNY F.C. (517377)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 du MONTMAGNY F.C. selon laquelle le club renonce à engager la joueuse DEGAMMA Chealsy,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 de la joueuse susnommés en faveur du MONTMAGNY F.C.

N° 182 - U17 – DIABY Sankoumba
SENART MOISSY (500832)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2026 de SENART MOISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABY Sankoumba,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de SENART MOISSY.

N° 183 - U13 – DUFOUR Noah
UNITED FOOTBALL CLUB ST DENIS (523415)
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*
Considérant que la distance entre BRESLES (domicile du joueur) et ST DENIS (siège du nouveau club) est de 61,8 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DUFOUR Noah en faveur de UNITED FOOTBALL CLUB ST DENIS.

N° 184 - U16F – FERNANDES JARDIN Kacendra
FC FLEURY 91 (524861)
La Commission,
Considérant que la joueuse FERNANDES JARDIN Kacendra a obtenu une licence « M » 2026/2027 en faveur du FC FLEURY 91, enregistrée le 01/07/2026,
Considérant que le FC FLEURY 91 a transmis un dossier de double surclassement pour que la joueuse susnommée puisse évoluer en Seniors féminines, dossier acceptée par la Commission Régionale Médicale le 28/08/2026
Considérant que le FC FLEURY 91, par mail des 15/09/2026 et 17/09/2026, a demandé l'exemption du cachet mutation au bénéfice de l'article 117.b des RG de la FFF, le club quitté (ANTONY SPORT) n'ayant pas d'équipes engagées dans cette catégorie d'âge pour la saison 2026/2027,
Par ces motifs, demande au service des Licences de procéder à la rectification des cachets apposées sur la licence de la joueuse FERNANDES JARDIN Kacendra.

N° 185 - U10 – FIDELIN BOUVERET Gael
NOGENT S/MARNE F.C. (514388)
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*
Considérant que la distance entre NANTES (domicile du joueur) et NOGENT S/MARNE (siège du nouveau club) est de 388 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur FIDELIN BOUVERET Gael en faveur du NOGENT S/MARNE F.C.

N° 186 - U8 – JEAN PHILIPPE Jayron
BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT. (546399)
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club*

appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »
Considérant que la distance entre EVREUX (domicile du joueur) et BOUAFLE (siège du nouveau club) est de 59,5 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur JEAN PHILIPPE Jayron en faveur de BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT.

N° 187 – U13 – JOUINI Sohan
FC CERGY PONTOISE (551988)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2026 du FC CERGY PONTOISE concernant la situation du joueur JOUINI Sohan
Vu le cas particulier de la demande,
Annule la licence « R » 2026/2027 du joueur JOUINI Sohan.

N° 188 - U14 – MISSOUKE LOUNDOU Charles Anthony
MELUN F.C. (542557)
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci… »*
Considérant que la distance entre LA FERTE GAUCHER (domicile du joueur) et MELUN (siège du nouveau club) est de 61,5 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur MISSOUKE LOUNDOU Charles Anthony en faveur du MELUN F.C.

N° 189 - U17 – NGOMBI YAZORO Curtis
MAISONS ALFORT F.C. (542388)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2026 du MAISONS ALFORT F.C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGOMBI YAZORO Curtis,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du MAISONS ALFORT F.C.

N° 190 - U18 – NGOY FITI Exaucé
COURDIMANCHE A.S. (545913)
La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord de l'E.S. HERBLAY selon laquelle le club indique que le joueur NGOY FITI Exaucé est redevable de sa cotisation 2026/2027 d'un montant de 300 €,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2026 de l'Aide Sociale à l'Enfance du Val d'Oise expliquant que le club de l'E.S. HERBLAY avait annoncé au joueur que la licence lui été offerte,
Demande audit club, pour le **mercredi 7 octobre 2026**, de lui fournir ses explications sur la situation,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – U16 – SAKUMUNU BASUMU Jean Pierre
FC ST MANDE (520523)
La Commission,
Considérant que suite à une erreur administrative, le joueur SAKUMUNU BASUMU Jean Pierre a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du FC ST MANDE, enregistrée le 02/02/2026, alors qu'il était licencié « M » cette même saison à MONTMAGNY FOOTBALL CLUB (date d'enregistrement au 12/09/2025)

Par ces motifs, annule la licence « A » du joueur susnommé obtenue indûment en faveur du FC ST MANDE.

N° 192- U15 – TCHAFA DIN Yann
OSNY F.C. (519844)
La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord de MARCOUVILLE CITY selon laquelle le club indique que le joueur TCHAFA DIN Yann n'est pas à jour de sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui préciser, pour le **mercredi 7 octobre 2026 au plus tard,** le détail des sommes dues.
Demande au club d'OSNY F.C., pour **la même date**, s'il souhaite toujours engager le joueur en double licence "libre" pour la saison 2026/2027,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA
79586294 – ES VITRY 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 27/09/2026
Demande d'évocation formulée par l'ES VITRY au regard du nombre de joueurs mutés du RC ARGENTEUIL s'élevant à 7.
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'ES VITRY que le RC ARGENTEUIL a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R1, 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (réunion du 31/080/2026), et n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF en ayant inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés.

COUPE GAMBARDELLA
79586317 – F.C. LISSOIS 21 / BAGNEAUX NEMOURS E. 21 du 27/09/2026
Réserves du F.C. LISSOIS sur l'impossibilité pour l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS de se connecter à la tablette pour la vérification des identités.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Considérant que les réserves du F.C. LISSOIS sont mal formulées, car insuffisamment motivés,
Considérant que dans sa confirmation de réserves le club du F.C. LISSOIS remet en cause la qualification de l'ensemble des joueurs adverses, sans les nommer précisément,
Par ce motif,
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

55687245 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / US VILLEJUIF 21 du 20/09/2026

Réclamation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur LEW Jesse, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, de catégorie U17, dont la licence ne comporte pas le cachet autorisant le double surclassement.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur LEW Jesse est titulaire d'une licence U17 « R » 2026/2027, enregistrée le 01/07/2026,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U20 selon lesquelles : « Les joueurs licenciés « Libre » U17 peuvent participer à cette épreuve sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »,

Considérant que le joueur LEW Jesse n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant de ce fait qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but), l'US VILLEJUIF conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT
- CREDIT : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/C

79396005 – FC PARAY 21 / ES VILLABE 21 du 20/09/2026

Demande d'évocation formulée par le FC PARAY la participation et la qualification du joueur ABDALLAH ALI Curtis, de l'ES VILLABE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES VILLABE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ABDALLAH ALI Curtis a été sanctionné, lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié à l'US CLICHY SUR SEINE, d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/05/2026, avec date d'effet du 11/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 15/05/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'ES VILLABE évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 17/05/2026 contre VERRIERES LE BUISSON, au titre du championnat,

Pour la saison 2026/2027 :

- Le 13/09/2026 contre le CO ULIS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ABDALLAH ALI Curtis ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi son match de suspension,
Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PARAY que les droits d'évocation de 43, 50€ seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/E
55687777 – AS COIGNIERES CITY FC 21 / FC ST MANDE 21 du 20/09/2026

La Commission,
Informe le FC ST MANDE d'une demande d'évocation formulée par l'AS COIGNIERES CITY FC sur la participation et la qualification du joueur VIVIAND Timothee, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC ST MANDE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 octobre 2026.**

SENIORS U20 – R3/F
55688345 – FC TROPS 21 / FC BAGNOLET 21 du 20/09/2026

Réclamation formulée par le FC TROPS sur la participation et la qualification des joueurs BAMBA Gaoussou, KONTE Issoubi et MARTE SATARROMANA Morgan, dont les licences sont « non actives ».
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC BAGNOLET a fait parvenir ses observations dans les délais, selon lesquelles le club indique que les 3 joueurs étaient qualifiés,
Considérant que le joueur MARTE SANTARROMANA Morgan est titulaire d'une licence U19 « R » 2026/2027 en faveur du FC BAGNOLET, enregistrée le 08/09/2026,
Considérant que le joueur KONTE Issoubi est titulaire d'une licence Seniors U20 « R » 2026/2027 en faveur du FC BAGNOLET, enregistrée le 15/09/2026,
Considérant que le joueur BAMBA Gaoussou est titulaire d'une licence U19 « A » 2026/2027 en faveur du FC BAGNOLET, enregistrée le 15/09/2026,
Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :
« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*
Dit que les joueurs susnommés étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

55688709 – AS MEUDON 21 / ES COLOMBIENNE FOOT 21 du 13/09/2026

La Commission,

Informe l'AS MEUDON d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur KABEMBA Kais, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS MEUDON bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 octobre 2026.**

U17 – R1

55690305 – AAS SARCELLES 2 / PUC 1 du 20/09/2026

Demande d'évocation formulée par le PUC sur la participation et la qualification du joueur BAKOUR Abderrahim, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BAKOUR Abderrahim a été sanctionnée, lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié à PARIS 13 ATLETICO, de 4 matches fermes de suspension + 3 matches avec sursis, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 16/06/2026, avec date d'effet du 08/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 26/06/2026 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de coupe départementale de l'équipe U16 du club quitté,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que le joueur BAKOUR Abderrahim n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe U16 de PARIS 13 ATLETICO pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (08/06/2026) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de l'AAS SARCELLES évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/09/2026 contre le FC PSG, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BAKOUR Abderrahim ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PUC (3 points, 1 but),

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BAKOUR Abderrahim à compter du lundi 05 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U16 – COUPE DE PARIS
79475504 – FCS BRETIGNY 21 / FC BUSSY ST GEORGES 21 du 27/09/2026

Réclamation formulée par le FC BUSSY ST GEORGES sur la participation et la qualification du joueur SAMBA Mouhamed, du FCS BRETIGNY, susceptible d'avoir participé au dernier de l'équipe supérieure (en CN U17), cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 27/09/2026 ou le lendemain.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FCS BRETIGNY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique reconnait une erreur,
Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF: « *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.* »
Considérant que l'équipe CN U17 du FCS BRETIGNY ne jouait pas de rencontre officielle le 27/09/2026 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match de ladite équipe s'est disputée le 20/09/2026 contre le PARIS FC,
Considérant, après vérification, que le joueur SAMBA Mouhamed figurant sur la feuille de match en rubrique, a participé à la rencontre du 20/09/2026 avec l'équipe supérieure de son club,
Dit que le FC S BRETIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY pour en reporter le gain au FC BUSSY ST GEORGES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT : 43,50 € FCS BRETIGNY
- CREDIT : 43,50 € FC BUSSY ST GEORGES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 F – R2/A
55701583 – PARIS SO CŒUR 1 / US TORCY PVM 2 du 19/09/23026

Réclamation de l'US TORCY sur la participation et la qualification des joueuses BENOIT Kenza, NEMLIN Aalyah, MOINEL Camille, KHELFET Cyrine, DE LEON MERCIER Lola, MOURA Agathe, BENOIT Lina et CRACIUN Eliana, de PARIS SO CŒUR, au regard du nombre de joueuses mutées.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que PARIS SO CŒUR a fait parvenir ses observations dans les délais,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de PARIS SO CŒUR :
- BENOIT Kenza : « R » enregistrée le 08/08/2026, mutation jusqu'au 06/01/2027,
- NEMLIN Aalyah : « M » enregistrée le 14/07/2026,
- KHELFET Cyrine : « R » enregistrée le 24/08/2026, mutation jusqu'au 26/09/2026,
- DE LEON MERCIER Lola : « M » enregistrée le 05/07/2026,
- MOURA Agathe : « M » enregistrée le 15/07/2026,
- BENOIT Lina : « M » enregistrée le 14/07/2026,
Considérant que les joueuses MOINEL Camille et CRACIUN Eliana sont titulaires d'une licence « M » dispensée du cachet mutation, dispense faite le 22/09/2026 soit après le match en rubrique,
Considérant que PARIS SO CŒUR a donc inscrit sur la feuille de match du 19/09/2026 8 joueuses mutées,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre*** *dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Considérant que PARIS SO COEUR est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS SO COEUR (-1 point, 0 but), l'US TORCY PVM conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € PARIS SO COEUR
- CREDIT : 43,50 € US TORCY PVM

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 FUTSAL – Phase 1 / Poule C
79583243 – AFC ILE ST DENIS 21 / PARIS 18 UNITED 22 du 27/09/2026
Réserves de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de PARIS 18 UNITED.
La Commission,
Pris connaissance des réserves,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*
Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,
Précise à l'AFC ILE ST DENIS que la lettre de confirmation des réserves ne peut pas être transformée en réclamation car une réclamation doit être nominale, et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 01 octobre 2026